

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARCIA CASSE TRACTEURS SARL

RN 112 lieu-dit Rouzadou
81120 Puygouzon

Références : 81-DECHETS-2026-18
Code AIOT : 0006807758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement GARCIA CASSE TRACTEURS SARL implanté RN 112 lieu-dit Rouzadou 81120 Puygouzon. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, qui prévoit une visite tous les sept ans pour cette installation.

Elle a porté sur :

- l'activité VHU;
- la traçabilité des déchets dangereux.

La dernière visite d'inspection avait été réalisée en janvier 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARCIA CASSE TRACTEURS SARL
- RN 112 lieu-dit Rouzadou 81120 Puygouzon
- Code AIOT : 0006807758
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL GARCIA CASSE TRACTEURS est autorisée par arrêté préfectoral du 13 avril 2010 à exploiter un centre de traitement des véhicules hors d'usages (rubrique 2712-1). Le site n'accueille que des tracteurs et aucun véhicule léger.

L'activité est également encadrée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Fréquence surveillance rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	3 mois
12	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Code de l'environnement du 18/08/2025, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
2	Clôtures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
3	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
6	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	VHU avant dépollution	article 41 > I.	
7	Entreposage pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Sans objet
8	Entreposage VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Sans objet
9	Dépollution VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	Sans objet
10	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
11	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu. L'exploitant exerce ses activités avec professionnalisme et rigueur.

La visite d'inspection a permis de relever néanmoins deux non-conformités aux prescriptions contrôlées:

- les analyses des rejets des séparateurs hydrocarbures ne sont pas effectuées;
- les batteries sont confiées à un prestataire dont la contractualisation avec un éco-organisme reste à vérifier.

L'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure. Ces deux non conformités qui ne présentent pas de caractère d'urgence peuvent être levées rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Lorsqu'un véhicule à dépolluer est déposé sur le site, il n'est pas stocké en extérieur mais pris en charge immédiatement dans l'atelier de dépollution.

L'atelier est équipé d'un sol étanche et d'un caniveau central permettant de collecter l'ensemble des écoulements générés par l'activité de dépollution. Ces écoulements sont dirigés vers le séparateur adapté. La visite d'inspection a permis de constater que tous les fluides et pièces issus de la dépollution bénéficient d'une rétention appropriée, garantissant leur confinement. Aucun tracteur à dépolluer n'est stocké en extérieur sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôtures
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : Le site est entièrement entouré d'une clôture, certaines sections étant complétées par un bardage, qui limite la visibilité depuis la route adjacente. L'installation ne dispose que d'une entrée, qui est fermée en dehors des heures d'ouverture, garantissant ainsi l'interdiction de tout accès non autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures doté d'une alarme de niveau. Lors de l'inspection, il a été constaté que le dernier nettoyage du séparateur avait été réalisé le 20 février 2026 par la société SARP. Le bordereau de suivi des déchets (BSD) correspondant a été présenté à l'inspection, attestant

qu'environ 1,5 m ³ de boues et d'hydrocarbures ont été vidangés et pris en charge conformément aux filières de traitement agréées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Le séparateur d'hydrocarbures du site rejette ses effluents directement dans le milieu naturel. Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas fait réaliser d'analyses des rejets afin de vérifier leur conformité aux valeurs limites réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans un délai de trois mois, les résultats des analyses des rejets provenant du séparateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fréquence surveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence surveillance rejets aqueux
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Conformément à la prescription précédente, l'exploitant n'a pas réalisé l'analyse annuelle des rejets issus du séparateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans un délai de trois mois, les résultats des analyses des rejets provenant du séparateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entreposage VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage VHU avant dépollution
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
Constats : Lors de la visite, aucun VHU n'était empilé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneumatiques issus du démontage sont entreposés en zone dédiée, séparée de l'installation principale. Au moment de l'inspection, une dizaine de pneus de tracteurs étaient en attente de collecte par l'éco organisme ALIAPUR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage VHU après dépollution

Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : L'installation ne dépollue que des tracteurs. Leur empilement n'est pas possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dépollution VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution VHU
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ; - les pots catalytiques sont retirés ; - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : Certaines opérations de dépollution prévues par la prescription ne sont pas réalisées sur les tracteurs hors d'usage (VHU) : • certaines pièces, telles que les éléments vitrés ou les composants en matière plastique, ne sont pas systématiquement dépolluées, car elles sont destinées à la revente ; • d'autres opérations ne sont pas applicables aux VHU de type tracteur, notamment le retrait des pots catalytiques, des airbags ou des réservoirs GPL.

Pour le reste, l'ensemble des opérations de dépollution prévues est correctement réalisé, incluant la vidange des fluides, le retrait des filtres, batteries et pneumatiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Le registre a été présenté. Il est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le

transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : Le centre VHU est inscrit dans Trackdéchets. La fiche établissement a été consulté sur Trackdéchets. En 2025, l'exploitant a produit environ 2 tonnes de déchets dangereux: • 13 02 05* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale; • 13 05 08* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres 2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de Remise.
Constats : Les batteries issues des véhicules hors d'usage sont confiées à la société ATOUT-FER. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que cette société est autorisée à réceptionner des déchets de batteries via un contrat avec un éco-organisme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant est tenu de s'assurer que le prestataire auquel il confie les

batteries usagées dispose d'un contrat en vigueur avec un éco-organisme agréé. Il transmet le justificatif à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois